



Sports- Saut à l'élastique-Obligation de sécurité- Obligation de résultat-Participant sans rôle actif

Jurisprudence publié le **02/05/2017**, vu **1744 fois**, Auteur : [Maître RAHON Sebastien](#)

Sports- Saut à l'élastique-Obligation de sécurité- Obligation de résultat-Participant sans rôle actif.

Par un arrêt de la 1ere Chambre Civil du 30 novembre 2016 la Cour de Cassation vient rappeler la nature de l'obligation de sécurité en matière de saut à l'élastique.

La Cour rappelle qu'il s'agit d'une obligation de résultat, le participant n'ayant aucun rôle actif au cours du saut.

"l'obligation contractuelle de sécurité de l'organisateur d'une activité de saut à l'élastique est une obligation de résultat, dès lors que le participant à une telle activité ne contribue pas à sa sécurité par son comportement, la seule initiative qu'il peut avoir résidant dans la décision de sauter ou non et dans la force de l'impulsion donnée, qu'il ne dispose d'aucun moyen de se prémunir lui-même du danger qu'il court en sautant et s'en remet donc totalement à l'organisateur pour assurer sa sécurité, de sorte qu'aucun élément ne permet de considérer qu'il joue un rôle actif au cours du saut."

Cass 1re Civ. - 30 novembre 2016

N° 15-25.249

<https://www.facebook.com/Page-dinformation-en-droit-du-sport-du-cabinet-RAHON-avocats-686848721490573/>